



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 30962

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc expose a M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que bien des pays prévoient dans leur législation que les enregistrements phonographiques étrangers sont protégés à condition que leurs enregistrements nationaux soient également protégés de façon semblable dans l'autre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'article 21 de la loi du 3 juillet 1985 assure la protection des enregistrements étrangers en France contre les reproductions non autorisées et notamment qu'une telle protection est assurée aux enregistrements produits en République de Chine (Taiwan) ou par des nationaux de ce pays, même si la France n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement de Taïpeh.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Dans le domaine de la lutte contre la piraterie des enregistrements phonographiques, une convention internationale spécifique a été conclue en 1971. Entrée en vigueur en 1973, elle réunit une trentaine d'Etats contractants dont la France qui l'a ratifiée le 18 avril 1973. Cette convention n'est pas fondée sur un principe d'assimilation au national et ne comporte pas d'obligation de réciprocité ; les Etats s'engagent simplement à protéger les producteurs des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans leur consentement et contre l'importation et la distribution au public de telles copies. Le choix des moyens juridiques de protection relève de chacun des Etats dans la limite des quatre systèmes proposés ; droit d'auteur, droit spécifique, législation relative à la concurrence ou sanctions pénales. La loi du 3 juillet 1985 a retenu une protection au titre du droit voisin assortie de sanctions pénales. Pour accroître l'efficacité de ce dispositif, le législateur n'a cependant pas voulu limiter cette protection aux seuls Etats ayant ratifié la « convention phonogrammes » précitée puisque les producteurs de phonogrammes sont définis par l'article 21 sans référence au lieu de première fixation ou à la qualité de ressortissant français. Des lors, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant ou l'Etat où a eu lieu la première fixation, tout producteur qui a pris l'initiative et les responsabilités de la première fixation peut prétendre au droit exclusif prévu à cet article et bénéficier du dispositif de sanctions pénales. En revanche, l'accès aux droits à rémunération ne lui est pas nécessairement ouvert.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30962

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication et grands travaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3088